bateca EXPERTISE

DIAGNOSTICS AMIANTE & PLOMB
AVANT TRAVAUX & DEMOLITION

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Identification du bien : Ferme Forestière

Situation du bien : Chemin de la Forestière - Grand Parc de Miribel Jonage

Périmètre du diagnostic : Ensemble du bâtiment

Propriétaire / Donneur d'ordre : SYMALIM
Chemin de la Bletta
69120 VAULX EN VELIN

Opérateur de repérage : Nicolas FAVIER

Rapport établi conformément à la norme NF X 46-020 l'article R.1334-19 du Code de la Santé Publique et l'Arrêté du 26/06/2013

Rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification France 60 avenue du Général de Gaulle 92046 Paris La Défense Re-certification n° 2546423 délivrée le 21/11/2012.

BATECA EXPERTISE
18, rue Bichat
69002 LYON
Tel : 09 53 99 06 81
contact@bateca.fr
www.bateca.fr

SOMMAIRE

1 – CONCLUSIONS DU RAPPORT
2 – CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE
3 – RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE
4 – ANNEXES

SARL au capital de 5000€
SIRET : 533 536 165 00020
RCS LYON

Assurance RCP : ALLIANZ n°49.022.209

Ce rapport ne peut être reproduit qu'intégralement.
Il ne satisfait pas aux exigences du repérage avant travaux.

1. CONCLUSIONS DU RAPPORT

Dans le cadre de notre mission, **il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante,** après analyse et/ou sur décision de l'opérateur de repérage (**DO**) :

1.1. Matériaux de la liste B et C (annexe 13-9 du CSP)

Niveau	Local ou zone homogène	Composant de la construction	Partie du composant	N°éch ou DO	Etat de cons.	Repère plans
To	Ensemble bâtiment	Sous tuiles et couverture	Plaques amiante ciment	DO	EP	TOI
0	Traversée de mur	Conduit de fluides	Conduit amiante ciment	DO	EP	CND

Recommandation(s) de l'opérateur au propriétaire en fonction de l'état constaté ci-dessus pour les matériaux de la liste B :

EP : EVALUATION PERIODIQUE :
a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation.
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Dans le cadre de notre mission, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante qui, après analyse, n'en contiennent pas (voir détail au chapitre 3).

AVERTISSEMENT : toute personne pouvant être amenée à intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits contenant de l'amiante ou de ceux les recouvrant ou les protégeant doit être averti de la présence d'amiante.

RAPPEL IMPORTANT : les opérations de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être confiées à une entreprise certifiée.

2. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Objet de la mission : • Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante a intégrer au Dossier Technique Amiante.
• Contrôle de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Date(s) du repérage : 16/05/2017

Liste des locaux visités : Ensemble des locaux, y compris façades et toiture.

Accompagnateur : M. LOPEZ

Laboratoire d'analyses : **EICHROM** - Rue Maryse Bastié - Bât. C - 35170 Bruz

Ecarts, adjonctions ou suppressions par rapport à la norme NF X 46-020 et conditions spécifiques d'intervention	OUI	NON	Sans Objet	Remarque
Présence d'un représentant du donneur d'ordre (accompagnateur)	X			-
Présence d'un ascensoriste			X	-
Plans ou croquis fournis par le donneur d'ordre		X		-
Mise à disposition par le client des moyens spécifiques d'accès en hauteur	X			-
Tous les locaux concernés étaient accessibles	X			-
Le vide sanitaire était accessible			X	-
Les combles ou la toiture terrasse étaient accessibles	X			-
Les éléments coupe-feu (portes, clapets, ...) ont été sondés et vérifiés			X	-
Le donneur d'ordre a accepté tous les sondages et prélèvements	X			-
Le donneur d'ordre a accepté de faire procéder à toutes les analyses	X			-
Néant				

Procédure de prélèvement : Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante respectent les dispositions du décret 96-98 modifié, section 3. Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussière est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de fixateur). Pour chaque prélèvement, il est utilisé des outils propres afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique. L'accès à la zone à risque est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage. L'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage étanche.

3. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

3.1. *Liste des matériaux ou produits reconnus visuellement*

Niveau	Local ou zone homogène	Composant de la construction	Partie du composant	Amiante	Remarque
To	Ensemble bâtiment	Sous tuiles et couverture	Plaques amiante ciment	OUI	-
0	Traversée de mur	Conduit de fluides	Conduit amiante ciment	OUI	-

3.2. *Liste des matériaux ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse*

Néant

4. ANNEXES

Annexe 1

PLANS ET CROQUIS

PLANCHE	OUVRAGE REPRESENTE	NIVEAU
1 / 1	Ferme des Violettes	0

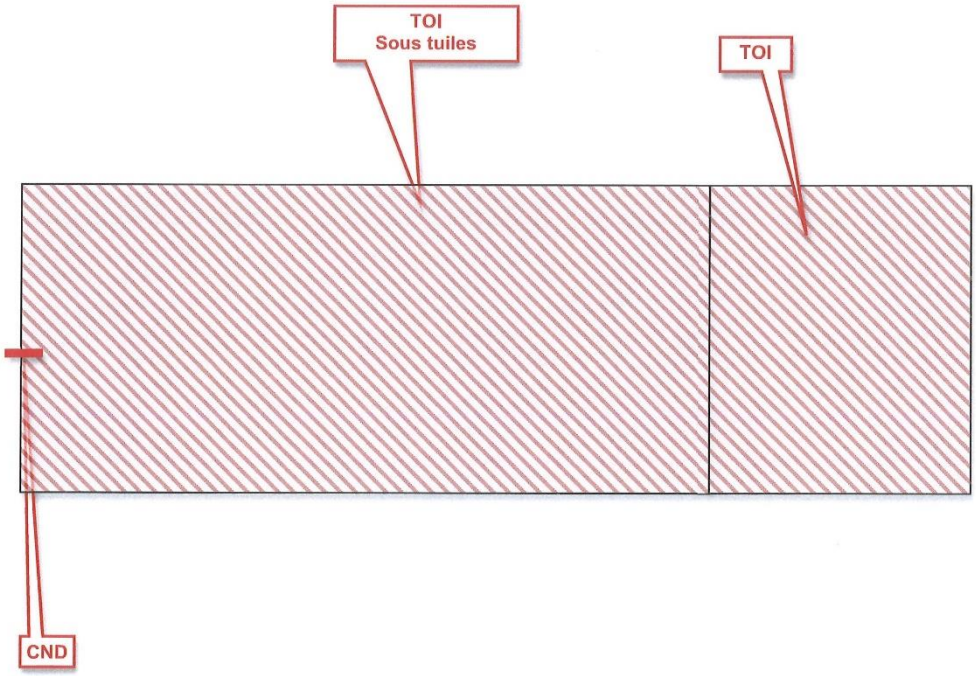

Annexe 2

PHOTOS

- **Matériaux reconnus visuellement :**

TOI	CND

Annexe 3

PROCES-VERBAUX D'ANALYSES

Pages non paginées

Annexe 4

GRILLES D'EVALUATION DES ETATS DE CONSERVATION

Grille d'évaluation réglementaire des *faux plafond* (Liste A) :

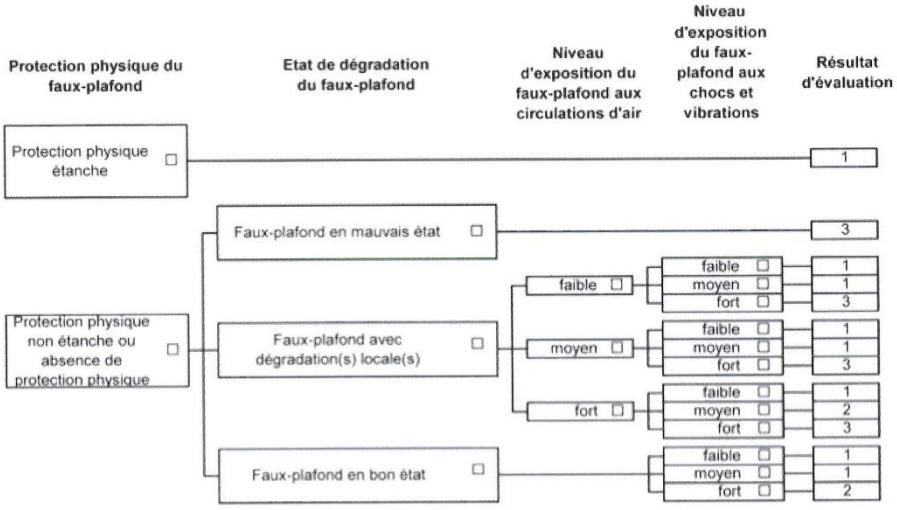

Grille d'évaluation réglementaire Liste B :

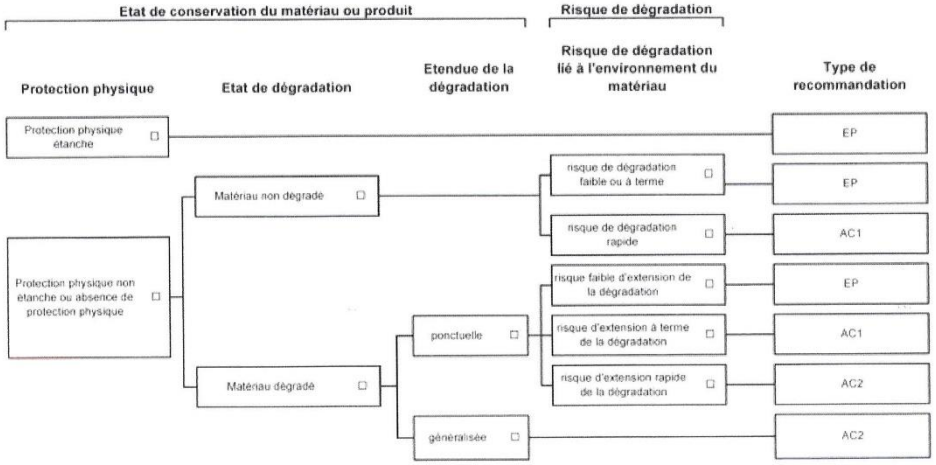

Autres matériaux

➔ *Matériaux de la liste B et/ou C de l'annexe 13-9 du décret 2011-629 du 3 juin 2011 :*

Niveau	Local ou zone homogène	Composant de la construction	Partie du composant	A	B	C	D	Note
To	**Ensemble bâtiment**	**Sous tuiles et couverture**	**Plaques amiante ciment**	**N**	**B**	**-**	**f/at**	**EP**
0	**Traversée de mur**	**Conduit de fluides**	**Conduit amiante ciment**	**N**	**B**	**-**	**f/at**	**EP**

Colonne A : Protection physique étanche : **O** = Oui ; **N** = Non
Colonne B : Etat de dégradation : **B** = Bon état ; **D** = Dégradé
Colonne C : Etendue de la dégradation : **P** = Ponctuel ; **G** = Généralisée
Colonne D : Risque de dégradation : **f** = faible ; **at** = à terme ; **R** = Rapide

Annexe 5

RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2012

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. *Informations générales*

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. *Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail*

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. *Recommandations générales de sécurité*

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ; – remplacement de joints sur des matériaux contenant de

l'amiante ; – travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des

interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. *Gestion des déchets contenant de l'amiante*

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Annexe 6

AUTRES DOCUMENTS

- **Programme de repérage (liste B)**
- **Attestation d'assurance**
- **Attestation sur l'honneur**
- **Certification de personne**

Programme de repérage du Code de la Santé Publique

ANNEXE 13-9 : Programme de repérage de l'amiante (Liste B) mentionné à l'article R.1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Police n° 49 022 209 - Adhésion n° TO n° 50 107

Allianz

Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

BATECA EXPERTISES
14 A allée de Beauversant
69340 FRANCHEVILLE

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictées par les articles L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Amiante: Constat vente . Constat avant travaux ou démolition .Diagnostic Technique Amiante (DTA) . Contrôle Périodique Amiante.
Plomb: Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) . Recherche de plomb avant travaux .
Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Termites – Etats parasitaires
Loi Carrez
Détermination des millièmes de copropriété
Diagnostic technique SRU
Prélèvement d'air pour mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis et prélèvement d'air pour mesure des niveaux d'empoussièrement de fibre d'amiante au poste de travail.

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et par année d'assurance.
La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.
Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité. Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 20 décembre 2016
Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D. et par délégation

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
340 234 962 RCS Paris
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz I.A.R.D
S.A. au capital de 938 787 416 euros
542 110 291 RCS Paris
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code
Des Assurances
Siège social
87 rue de Richelieu, 75002 Par

BATECA EXPERTISE
18, rue Bichat
69002 LYON
Tel : 06 34 87 23 64
martin.verrier@bateca.fr
www.bateca.fr

SARL au capital de 5000€
SIREN : 533 536 165
RCS LYON

A Lyon, le 22 juin 2017

Objet : **Attestation sur l'honneur**

Je, soussigné **Martin VERRIER**, gérant, atteste sur l'honneur que la société **BATECA EXPERTISE** est en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation :

- Dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des diagnostics que nous réalisons,
- Emploie des techniciens dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, conformément à l'article R274-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- Est souscripteur d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, selon les modalités de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation,
- N'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ni avec son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents du dossier de diagnostic technique.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Martin VERRIER

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Martin VERRIER

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	22/10/2012	21/10/2017

Date : 30/01/2017 Numéro de certificat : 8008676

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs d... surveillances restitués, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus.

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi... exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur : www.bureauveritas...

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification F...
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris...

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat
Attribué à

Monsieur Nicolas FAVIER

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	21/11/2012	20/11/2017
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	21/11/2012	20/11/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag

Date : 21/11/2012
Numéro de certificat : 2546423

Etienne CASAL
Directeur Général

P/o

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification Pointe - 10, avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Défense
BUREAU EXECUTEUR : Bureau Veritas Certification Pointe - 48, chemin des Peupliers - BP 56 - 69572 Dardilly Cedex

cofrac
CERTIFICATION D'ENTREPRISES & PERSONNES